

VOTRE AGGLOMÉRATION VOUS INFORME

**MARNE et GONDOIRE**

communauté d'agglomération

# AU FIL DE L'EAU #4

L'ENTRETIEN DES COURS  
D'EAU NON DOMANIAUX

ARTS &  
LETTRES

ENVIRONNEMENT

TOURISME

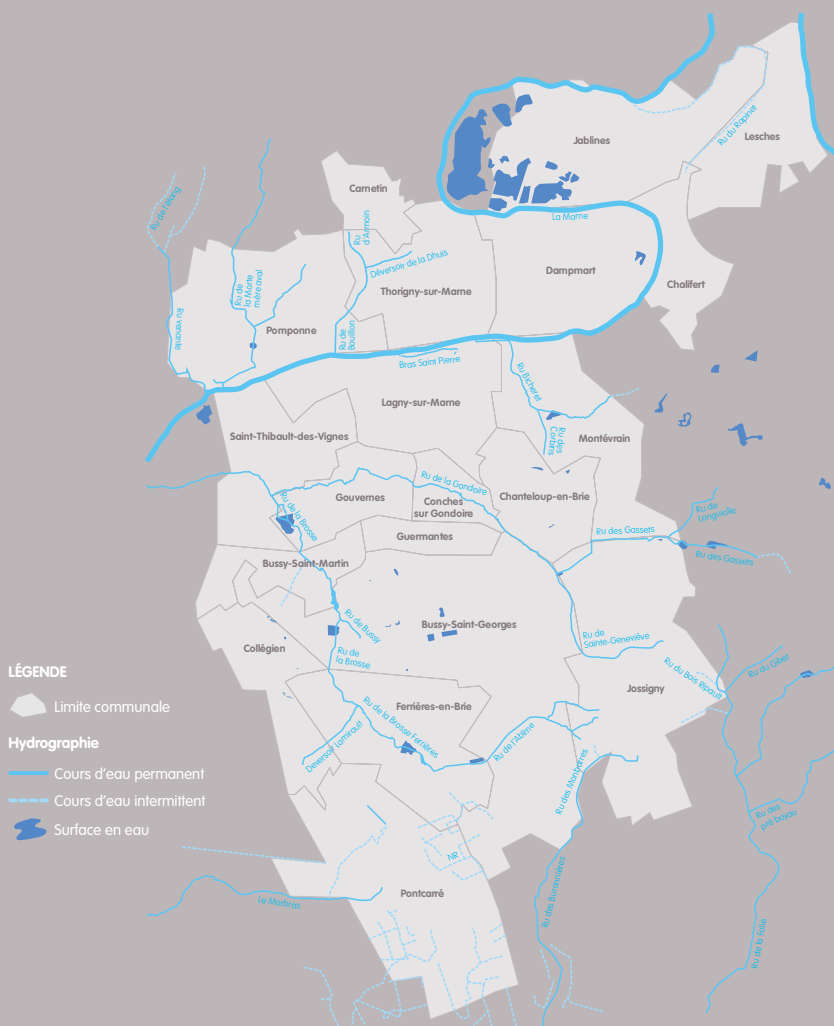
TERRITOIRE

HABITAT

SÉCURITÉ &  
PRÉVENTION

ACTION  
SOCIALE

# LES COURS D'EAU SUR LE TERRITOIRE DE MARNE ET GONDOIRE



Le territoire de Marne et Gondoire comporte une quinzaine de cours d'eau dont trois importants et situés en rive gauche de la Marne : la Gondoire, la Brosse qui est un affluent de la Gondoire et le Bicheret.

En rive droite de la Marne, les rus comme le ru d'Armoine ou le ru Morte-Mère présentent un linéaire moins important qu'en rive gauche car les coteaux y sont plus marqués et la partie amont de ces cours d'eau est située hors territoire.



Ru du Piscop

L'eau, et plus particulièrement l'eau douce, patrimoine commun de l'humanité, est une ressource naturelle et indispensable qu'il faut préserver.

Les cours d'eau fournissent de nombreux services directs et indirects : nourriture, énergie, loisirs, etc. De plus, ils constituent des réservoirs importants de biodiversité et participent à la continuité écologique, permettant aux espèces de circuler librement entre leurs différents espaces de vie.

Lorsqu'un cours d'eau traverse une propriété, son lit appartient au propriétaire du terrain.

Lorsque la rivière délimite deux propriétés, son lit appartient pour moitié à chaque propriétaire.  
(Article L215-2 du code de l'environnement)

Attention : ne pas installer de clôture dans le lit du cours d'eau pour assurer une bonne continuité hydraulique et écologique



### ATTENTION !

**L'eau n'appartient pas au propriétaire du terrain !**

L'intercommunalité, au titre de sa compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), s'assure de la qualité des cours d'eau, de leur bon fonctionnement hydraulique et de la prévention des inondations.

Pour autant, elle ne peut intervenir que sur les parcelles dont elle est propriétaire et ne peut donc pas remplacer le propriétaire dans l'entretien courant des cours d'eau et la préservation des milieux aquatiques situés sur les terrains privés.





## DROITS ET DEVOIRS DES RIVERAINS DE COURS D'EAU NON DOMANIAUX

Les riverains de cours d'eau ont des droits et devoirs encadrés par la réglementation.

### Les droits d'un propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial :

- **Le droit d'usage de l'eau** : le propriétaire riverain peut utiliser l'eau pour son usage domestique (dans le respect de la réglementation en vigueur) ou pour l'abreuvement des animaux. En période de sécheresse, le prélèvement peut être restreint par arrêté préfectoral.
- **Le droit de pêche** : le propriétaire riverain a le droit de pêche jusqu'à sa limite de propriété sous réserve d'avoir une carte de pêche et de respecter la réglementation. *(Art. L435-4 du code de l'environnement)*

### Les devoirs d'un propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial :

- **L'entretien** : le propriétaire riverain doit assurer un entretien régulier du cours d'eau et de ses berges afin de le maintenir dans un bon état écologique. Pour cela, il est tenu à un entretien sélectif et localisé de la végétation, enlever les sédiments au-dessus du niveau de l'eau, assurer l'écoulement des eaux en enlevant les embâcles, maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre en préservant la sinuosité et conserver une biodiversité importante à l'intérieur et autour du cours d'eau. *(Art. L215-14 du code de l'environnement).*



Exemple de pollution

- **Le respect de l'eau** : le droit d'usage de l'eau ne doit pas aller à l'encontre du bon équilibre du cours d'eau. L'utilisateur doit maintenir un débit minimum "réservé" après prélèvement, propre à chaque site afin d'assurer les usages prioritaires en aval et la pérennité du milieu aquatique. De plus, le riverain ne doit pas altérer la qualité de l'eau au droit de sa propriété.
- **Le respect des procédures administratives en cas de travaux d'aménagement** : suivant l'article R.214-1 du code de l'environnement, tout projet (hors entretien régulier) susceptible d'avoir un impact direct ou indirect (drainage, busage, curage, réfection de berge, digue, merlon, etc.) sur le milieu aquatique est soumis à procédure administrative au titre de la loi sur l'eau. Le projet peut relever soit d'une procédure d'autorisation environnementale soit d'une déclaration, accompagnée éventuellement de prescriptions suivant l'ampleur des travaux.

- **La prévention des pollutions** : il est interdit de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles quelque substance susceptible d'avoir des effets néfastes sur la santé publique, sur les écosystèmes aquatiques ou sur la qualité de la ressource en eau pour l'alimentation humaine et animale.

#### Attention aux mauvais entretiens :

Un entretien régulier est une obligation pour maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, permettre l'écoulement naturel des eaux et contribuer au bon fonctionnement écologique. Cependant cet entretien doit se faire de façon sélective et localisée pour ne pas dégrader l'état écologique du cours d'eau. Un entretien raisonné ménage les milieux aquatiques et assure leur diversité. À l'inverse, un entretien trop intensif peut entraîner des dysfonctionnements hydrauliques. Ainsi il faut veiller à ne pas déstabiliser les berges (par dessouchage), supprimer l'ensemble de la végétation ou encore à ne pas modifier la forme du gabarit du cours d'eau.

**Les mois d'octobre à mars représentent la période la plus propice à une intervention sur la ripisylve.**



Ru de l'abime

## CONTRÔLE

**Le service police de l'eau est confié à la Direction Départementale des Territoires (DDT) qui a compétence sur tous les cours d'eau, excepté pour :**

- les grands axes (Seine, Marne, Yonne), compétence de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France - Unité territoriale eau (DRIEE - UTE) ;
- les nappes profondes, compétence de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie - Unité territoriale de Seine-et-Marne (DRIEE - UT de Seine-et-Marne : ex DRIRE)

**La police de l'eau est aussi assurée par d'autres acteurs :**

- La Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE) assure la coordination de la police de l'eau au niveau régional.
- Les agents de l'environnement du service départemental de l'Office français pour la biodiversité (OFB) constatent également les infractions par PV. Ils assurent des missions de connaissance, de protection et de mise en valeur du patrimoine piscicole et des milieux naturels aquatiques, en liaison avec le Préfet et la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques.
- La gendarmerie et la Police Nationale sont également compétentes pour constater les infractions ou les pollutions, dresser PV et mettre en œuvre les moyens d'interventions nécessaires.
- L'intervention sur les pollutions est essentiellement réalisée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) assisté sur le domaine public fluvial navigable, par le Service de Navigation de la Seine.
- Enfin, le maire peut également constater en tant qu'officier de police judiciaire, les infractions ou pollutions sur sa commune et prendre en cas d'urgence, un arrêté municipal de protection lorsque l'incident ou la pollution présente des risques pour les populations.



Chemin de halage

## GLOSSAIRE

### Cours d'eau domanial

Le cours d'eau domanial appartient à l'État. La berge et le lit appartiennent à l'État, comme le droit d'usage de l'eau. Les propriétaires riverains peuvent supporter une servitude de halage ou de marche-pied par défaut (art L2131-2 du CGPPP). La berge est habituellement ouverte au public (sous certaines réserves : véhicules non motorisés, etc.). Un propriétaire ne peut planter d'arbres à moins de 9,75 m de la berge côté chemin de halage (s'il existe), et à 3,25 m de l'autre côté (si servitude de marche-pied).

### Cours d'eau non domanial

Les cours d'eau non domaniaux sont les cours d'eau non flottables et non-navigables de l'ancienne réglementation. Ils sont régis par le droit privé. L'accès aux berges clôturées est interdit sans l'autorisation expresse des propriétaires.

### Embâcle

Un embâcle est une accumulation naturelle de matériaux apportés par l'eau ; il peut s'agir d'accumulation de matériaux rocheux issus de l'érosion, de branches mortes, de plantes aquatiques, de feuilles mortes, de sédiments, de bois flottés ou d'embâcle de glace.

### GEMAPI

La Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) est une compétence confiée aux intercommunalités depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### Lit

le lit d'un cours d'eau est l'espace occupé par un cours d'eau, de façon permanente ou temporaire. On distingue le lit mineur limité par des berges, du lit majeur occupé temporairement par les eaux débordantes

### Ripisylve

La ripisylve décrit l'ensemble des formations boisées (arbres, arbustes, buissons) qui se trouvent aux abords d'un cours d'eau. L'absence de ripisylve favorise l'érosion et le déplacement du cours d'eau.









Plus d'info sur  
[www.marneetgondoire.fr](http://www.marneetgondoire.fr)

**MARNE et GONDOIRE**

communauté d'agglomération

Communauté d'Agglomération  
de Marne et Gondoire

1 rue de l'Étang • 77600 BUSSY-SAINT-MARTIN

    Marne et Gondoire Agglo